

Informations à destination des AESH

Suite à la signature des nouveaux avenants, nous avons répondu aux nombreuses questions qui nous étaient posées et vérifié les avenants qui nous étaient adressés par les collègues AESH. Nous faisons une synthèse dans cette fiche des deux questions qui sont revenues le plus souvent.

QU'EST- CE QUE LES JOURS DE FRACTIONNEMENT ?

Les 2 jours de fractionnement sont 2 jours de congés supplémentaires (14h). La DSDEN a décidé de les enlever de la durée annuelle de travail du contrat. Les contrats sont établis sur la base de 41 semaines. **Pour un temps plein**, la durée annuelle de service est de 1607h sur laquelle ont été enlevés deux jours de fractionnement (14h) ce qui donne un contrat à temps plein de 1593h.

La DSDEN 93 a fait ce choix de ramener le temps de travail à 1593h sans concertation avec les AESH et les représentant-es du personnel. En effet, l'administration aurait pu laisser le choix aux AESH soit réduire le temps de travail annuel soit accorder 2 jours de congés supplémentaires à disposition des AESH.

Le SNUipp-FSU 93 va continuer d'intervenir pour que ces 2 journées restent à la disposition des AESH et qu'elles puissent prendre ces deux jours quand elles en ont besoin.

POURQUOI 26 H DANS MON CONTRAT alors que j'accompagne 24h les élèves ?

Concernant les 26h hebdomadaires inscrites dans votre avenant :

Il s'agit toujours de 24h d'accompagnement avec les élèves + 2 heures d'activités dites heures connexes (formation, réunion, préparation pour l'élève, échanges avec l'enseignant-e ou l'équipe éducative...). Ces heures existent depuis la circulaire de 2019. Elles font partie de votre temps de travail.

Exemple pour un contrat de 24h :

il y a 24h d'accompagnement/semaine x 41 semaines = 984h

il y a 2h d'activités dites connexes x 41 semaines = 82h

984h + 82h = 1066 h qui correspondent à votre contrat à temps partiel .

Rappel : un temps plein = 1593h

Dans la circulaire de 2019, il est précisé que ce temps (heures connexes) ne peut pas être intégré à l'emploi du temps hebdomadaire sous la forme d'heures complémentaires ou être utilisé pour augmenter le temps d'accompagnement. Il ne doit pas non plus donner lieu à un suivi heure par heure.

Vous n'avez pas 2h de plus à faire sur votre lieu de travail en présence des élèves.

Le SNUipp-FSU 93 va intervenir parce que cela aurait dû être précisé dans les avenants (exemple 24h + 2h). N'hésitez pas à nous interpeller si vous avez des pressions pour faire plus d'heures avec les élèves, cet avenant n'augmente pas vos heures de travail.

D'autres informations vous concernant :

Le Pass Éducation :

Tout comme les enseignants, vous bénéficiez du Pass Éducation. Il permet d'accéder gratuitement à plus de 160 musées et monuments nationaux. Il va être renouvelé pour 3 ans en cette fin d'année. Demandez-le à la direction de l'école ou à la circonscription.

Attention le site «e-pass Éducation» (<https://www.e-pass.education/>) utilise des appareils «officiels» mais n'est en rien autorisé à générer et délivrer le pass Éducation du ministère de l'Éducation nationale.

Sur le site du ministère il est rappelé : «*les seules modalités d'attribution et de distribution du Pass essentiel Éducation autorisées par le ministère sont celles décrites ici (sur le site du ministère NDRL). Aucune entreprise ni association n'est habilitée à le délivrer.*».

Le renouvellement du Pass Éducation :

Tous les personnels ayant bénéficié d'un Pass Éducation sur la période 2019-2021 (valable jusqu'au 31/12/2021) se verront délivrer un nouveau Pass Éducation. Il sera valable pour la période 2022-2024.

Le nouveau Pass Éducation sera attribué à tous les personnels rémunérés par l'éducation nationale exerçant en écoles, collèges ou lycées, publics et privés sous contrat (y compris AEFÉ). La distribution du nouveau Pass Éducation interviendra à partir du 3 janvier 2022.

Prise en charge d'une partie des cotisations de protection complémentaire :

Comme tous les agents publics, vous pourrez demander à bénéficier du forfait de 15€ brut destiné à prendre en charge temporairement une part de la PSC (Protection Sociale Complémentaire), si vous cotisez à une complémentaire santé.

En effet, un décret daté de septembre 2021 ouvre le droit à la prise en charge de l'État d'une partie des cotisations payées par les agents en matière de complémentaire santé. Il entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2022. Attention toutefois, les bénéficiaires de la C2S (Complémentaire Santé Solidaire) sont exclu-es du dispositif.

- **Pour les AESH employé-es par un établissement employeur :** la procédure de recueil des demandes sera initiée et détaillée auprès de vous par votre établissement employeur ;
- Pour tous les autres personnels de l'académie, la procédure de demande s'effectue exclusivement de manière dématérialisée, au sein de la nouvelle plateforme numérique académique COLIBRIS : <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr>.

Attention, si vous êtes adhérent-e à la **MGEN** et que votre cotisation mutuelle est prélevée sur votre salaire (agent-es en situation de précompte) : **vous recevrez automatiquement le remboursement de 15 € sans démarche à effectuer.**

Paiement de l'indemnité inflation de 100 € en janvier 2022 :

Pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, et pour accompagner la reprise, le Gouvernement a décidé qu'une aide exceptionnelle – dite «indemnité inflation», exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu – sera versée en une seule fois aux personnes remplissant les critères d'éligibilité. Son montant forfaitaire est de 100 €.

Pour les agents publics, le paiement sera réalisé dès la paie de janvier 2022, sans aucune démarche à accomplir (en dehors de quelques situations particulières, précisées ultérieurement). Le bulletin de salaire mentionnera ce paiement sous le libellé : «indemnité inflation – aide exceptionnelle d'État».